

## Modifications apportées au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs et aux lois constitutives des fonds fiscalisés

Depuis plusieurs années, les fonds fiscalisés, soit le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé « Fonds de solidarité F.T.Q. »), le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (ci-après appelé « Fondation ») de même que la société Capital régional et coopératif Desjardins (ci-après appelée « CRCD »), contribuent chacun à leur manière à la croissance économique du Québec.

Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024<sup>1</sup> et du *Bulletin d'information 2023-4*<sup>2</sup>, plusieurs modifications ont été annoncées aux lois constitutives<sup>3</sup> des fonds fiscalisés de même qu'à certaines dispositions de la législation fiscale québécoise. Ces modifications avaient pour objectif d'actualiser le cadre d'intervention des fonds fiscalisés en visant notamment à optimiser les retombées économiques qui découlent des interventions financières de ces fonds, à contenir la dépense fiscale associée au versement du crédit d'impôt non remboursable afférent et à permettre à un plus grand nombre de particuliers de devenir actionnaires des fonds de travailleurs<sup>4</sup>.

Toujours avec l'objectif de moderniser ce cadre d'intervention, deux modifications seront apportées aux législations pertinentes. Ces changements consistent à :

- reporter l'application de la mesure limitant l'accès au crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs annoncée à l'occasion du discours sur le budget 2023-2024;
- prévoir, à certaines conditions, de nouvelles modalités de fixation du prix de rachat des actions des fonds fiscalisés en cours de semestre.

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2023-2024 – Renseignements additionnels*, 21 mars 2023, p. A.56-A.65.

<sup>2</sup> *Id.*, *Bulletin d'information 2023-4*, 27 juin 2023, p. 19-34.

<sup>3</sup> Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) [Loi constituant le FSTQ]; Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2) [Loi constituant Fondation]; Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1) [Loi constituant CRCD].

<sup>4</sup> L'expression « fonds de travailleurs » désigne le Fonds de solidarité F.T.Q. et Fondation.

## ❑ Report de l'application de la règle limitant l'admissibilité au crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs

De façon générale, un particulier qui acquiert à titre de premier acquéreur des actions émises par un fonds de travailleurs, d'une catégorie d'actions admissibles<sup>5</sup>, peut réclamer pour une année d'imposition un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 15 % du montant qu'il a versé pour acquérir ces actions dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent<sup>6</sup>.

Le montant total des actions acquises d'un fonds de travailleurs qu'un particulier peut prendre en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt non remboursable pour une année ne peut dépasser 5 000 \$. Ainsi, le crédit d'impôt ne peut excéder un montant de 750 \$.

À l'occasion du discours sur le budget 2023-2024<sup>7</sup>, le gouvernement a annoncé la mise en place d'une règle visant à limiter l'admissibilité au crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs. Ainsi, il est prévu que la législation fiscale sera modifiée afin que les particuliers à haut revenu ne puissent plus bénéficier du crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs dans la mesure où leur revenu imposable est assujéti au taux d'imposition le plus élevé<sup>8</sup> de la table d'impôt des particuliers de l'année d'imposition de référence.

À cet égard, le discours sur le budget 2023-2024 précisait que l'année d'imposition de référence serait celle ayant pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédant l'année d'imposition pour laquelle un particulier réclamerait le crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs.

Cette mesure devait s'appliquer à une demande du crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2023 relativement à des actions acquises après le 31 décembre 2023. La mise en application de cette mesure sera reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2027 en vertu du présent bulletin d'information.

Ainsi, la législation fiscale prévoira que la règle limitant l'admissibilité au crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs s'appliquera dorénavant à une demande du crédit d'impôt pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2026 relativement à des actions acquises après le 31 décembre 2026.

Pour plus de précision, l'année d'imposition 2027 sera la première année d'application de la mesure. L'année de référence relative à cette année d'application sera l'année d'imposition 2025.

---

<sup>5</sup> Il s'agit des actions de catégorie A du Fonds de solidarité F.T.Q. et des actions de catégorie A ou B de Fondation.

<sup>6</sup> La somme versée ne comprend que le prix d'émission des actions.

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2023-2024 – Renseignements additionnels*, 21 mars 2023, p. A.64-A.65.

<sup>8</sup> Loi sur les impôts, art. 750, par. d.

## ❑ Modification apportée à certaines modalités de fixation du prix de rachat des actions des fonds fiscalisés

Les lois constitutives<sup>9</sup> des fonds fiscalisés prévoient que le prix de rachat de leurs actions et de leurs fractions d'actions est fixé deux fois l'an, à des dates distantes de six mois, par le conseil d'administration sur la base de la valeur du fonds<sup>10</sup> telle qu'établie par des experts, sous la responsabilité d'une firme d'experts-comptables, selon les principes comptables généralement reconnus.

Ces lois prévoient que le conseil d'administration peut en outre procéder à d'autres fixations du prix de rachat, à toute autre époque de l'année, sur la base d'une évaluation interne faisant dans chaque cas l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables attestant la continuité dans l'application des principes et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur du fonds.

Or, il appert qu'un tel rapport spécial ne peut être produit lorsqu'une évaluation interne repose sur une mise à jour sommaire de la valeur du fonds, limitant ainsi la possibilité de procéder à d'autres fixations du prix de rachat à toute autre date de l'année.

En conséquence, les lois constitutives des fonds fiscalisés seront modifiées afin de prévoir que le conseil d'administration pourra également procéder à d'autres fixations du prix de rachat, à toute autre date de l'année, soit sur la base d'une évaluation interne faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables attestant la continuité dans l'application des principes et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur du fonds, soit sur la base d'une mise à jour interne sommaire de la valeur du fonds établie conformément à une politique interne approuvée par le conseil d'administration et faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport d'auditeurs indépendants attestant la conformité de l'application de ladite politique interne.

Les lois constitutives des trois fonds fiscalisés seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du jour suivant celui du présent bulletin d'information.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel [secteurdroitfiscalitdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca](mailto:secteurdroitfiscalitdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca).

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

<sup>9</sup> Loi constituant le FSTQ, art. 11; Loi constituant Fondation, art. 14; Loi constituant CRCD, art. 15.

<sup>10</sup> Cette valeur est ajustée, s'il y a lieu, pour refléter la juste valeur des placements dans les entreprises que le fonds fiscalisé contrôle, dans les coentreprises, ainsi que dans les entreprises sur lesquelles il exerce une influence notable ou dans lesquelles il détient des droits variables.